

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES TEMPORAIRES, TRENTENAIRES ET CINQUANTENAIRES ÉCHUES POUR NON RENOUVELLEMENT

Défaut du paiement de la nouvelle redevance.

Deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Le Maire de la commune d'Étapes-sur-mer (62630), Franck TINDILLER,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2223-15 relatif à la procédure de reprise des concessions funéraires temporaires, trentenaires et cinquantenaires,

Considérant que les concessions sont échues pour non renouvellement,

Considérant que deux années se sont écoulées après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les terrains affectés aux concessions funéraires désignées ci-dessous font l'objet d'une reprise par la commune :

| Cimetière | Numéro sur plan | Concession |
|----------------------|-----------------|---------------------------|
| Cimetière du château | 26 B | CALOIN – WASSELIN |
| Cimetière du château | 30 B | DUHAMEL – WASSELIN |
| Cimetière du château | 22 C | GIACCHERI – STEER |
| Cimetière du château | 39 C | LAMOUR – WADOUX |
| Cimetière du château | 43 C | LAMOUR – LEPRETRE |
| Cimetière du château | 48 et 49 C | FRANCOIS – RAMET |
| Cimetière du château | 70 C | HAGNERE – DESCHARLES |
| Cimetière du château | 46 D | TOELEN – LEGRAND – MARTIN |
| Cimetière du château | 86 D | DACHICOURT – BAILLET |
| Cimetière du château | 87 D | GROUX – BOUCHER |
| Cimetière du château | 95 D | DACHICOURT – CARLE |
| Cimetière du château | 39 E | LEPRETRE – BIGOT |
| Cimetière du château | 47 E | RAMET – BAILLET |
| Cimetière du château | 73 E | PICARD – MARECHAL |
| Cimetière du château | 74 E | KROOCKMANN – LAMOUR |
| Cimetière du château | 77 E | RIGAULT – LEPRETRE |
| Cimetière du château | 80 E | ROUX – CODRON – RAMET |
| Cimetière du château | 82 E | VILLENEUVE – DESCHARLES |
| Cimetière du château | 89 E | BOMY – DESCHARLES |
| Cimetière du château | 94 E | DULOARD |
| Cimetière du château | 96 E | LEROY – GRESSIER |

ARTICLE 2.

Les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession échue pour non renouvellement seront, aux frais de la commune d'Étaples-sur-mer, soit enlevés ou revendus après retrait des inscriptions sur les pierres.

ARTICLE 3.

Les restes mortuaires exhumés seront placés dans un cercueil de dimensions appropriées, déposé dans l'ossuaire.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

ARTICLE 4.

Les terrains occupés par les concessions reprises pourront faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

ARTICLE 5. Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville d'Étaples-sur-mer, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6. Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Maire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

Les juridictions administratives peuvent également être saisies par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet telerecours.fr

Étaples-sur-mer, le mardi 11 juillet 2023



Franck TINDILLER
Maire d'Étaples-sur-mer
Vice-Président de la CA2BM



pour affichage en mairie et au cimetière :

- du 11/07/2023 au 11/09/2023